

ARRETE N° 126 MIE/CAB du 17 JUIN 2002

Portant création d'un Comité de Pilotage et d'une Cellule Technique pour la mise en concession du Terminal à Conteneurs du Port Autonome d'Abidjan.

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES ECONOMIQUES

- Vu le décret n° 2001-42 du 24 Janvier 2001 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret n° 2002-116 du 25 Février 2002 ;
- Vu le décret n° 2001-91 du 11 février 2001 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2001-230 du 04 Mai 2001, portant organisation du Ministère des Infrastructures Economiques, tel que modifié par le Décret n° 2001-747 du 22 Novembre 2001 et par le décret n° 2002-02 du 03 Janvier 2002;
- Vu les nécessités de service

ARRETE

Article 1 : Il est créé un Comité de Pilotage ainsi qu'une Cellule Technique pour la mise en Concession du Terminal à Conteneurs du Port Autonome d'Abidjan.

Article 2 : Le Comité de Pilotage est chargé de :

- Superviser les travaux de la Cellule Technique ;
- Veiller d'une manière générale à la bonne exécution du projet de mise en Concession du Terminal à Conteneurs du Port Autonome d'Abidjan;
- Fixer des objectifs à la Cellule Technique ;
- Prendre toutes dispositions visant à faciliter l'exercice des missions dévolues à la Cellule Technique ;
- Approuver les propositions de la Cellule Technique.

Article 3 :

Le Comité de Pilotage est composé des membres suivants :

- Le Ministre des Infrastructures Economique ou son représentant ;
- Le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant ;
- Le Directeur Général du PAA ou son représentant ;
- Le Directeur Général du BNETD ou son représentant ;
- Le Coordonnateur du Projet CI-PAST
- Le représentant du Premier Ministre

La Présidence du Comité de Pilotage est assurée par le Ministre des Infrastructures Economique ou son représentant.

Le Port Autonome d'Abidjan (PAA) assure le Secrétariat du Comité de Pilotage.

Article 4 :

Le Comité de Pilotage se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de son Président.

Article 5 :

Le Président du Comité de Pilotage, à son initiative ou sur proposition des membres, peut inviter à participer aux réunions avec voix consultative, toute personne dont l'expertise lui paraît utile.

Article 6 :

Les décisions du Comité de Pilotage sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7 :

Les délibérations de chacune des séances de travail du Comité de Pilotage font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire, et archivé par le PAA.

Article 8 :

La mission du Comité de Pilotage prend fin à l'entrée en vigueur de la convention de concession. Sa mission pourra être prorogée au-delà de cette période par arrêté du Ministre des Infrastructures Economiques.

Article 9 :

La Cellule Technique est chargée de :

- rédiger les dossiers d'appel d'offres ;
- organiser les différentes phases de l'appel d'offres international ;
- recevoir et renseigner les soumissionnaires dans le strict respect des dispositions des dossiers d'appel d'offres ;
- évaluer les offres des soumissionnaires ;
- élaborer, négocier avec l'attributaire provisoire la convention de concession, le cahier des charges et ses annexes en vue de les faire approuver par le comité de Pilotage ;
- préparer tous documents à soumettre à l'approbation de l'Autorité concédante ;

Article 10 :

La Cellule Technique est composée des membres suivants :

- un représentant du Ministère des Infrastructures Economiques ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- deux représentants du Port Autonome d'Abidjan (PAA) ;
- un représentant du BNETD qui assure le Secrétariat Technique de la Cellule
- le coordinateur du Projet CI-PAST.

La présidence de la Cellule Technique est assurée par le Port Autonome d'Abidjan (PAA). Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11 :

La Cellule Technique se réunit sur convocation de son Président, aussi souvent que nécessaire.

Article 12 :

La Cellule Technique peut inviter toute personne dont la présence lui paraît utile, à participer à ces séances de travail. Cette personne ne participe pas aux négociations des documents de Concession.

Article 13 :

Les séances de travail de la Cellule Technique font l'objet de procès-verbaux qui seront archivés par le Port Autonome d'Abidjan.

Article 14 :

La mission de la Cellule Technique prend fin à l'entrée en vigueur de la Convention de Concession. Cette mission pourra être prorogée au-delà de cette période par arrêté du Ministre des Infrastructures Economiques.

Article 15 :

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature abroge toutes les dispositions antérieures contraires et sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Ampliations :

- Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- MIE
- MEF
- Toutes Directions MIE
- PAA
- BNETD
- J.O.R.C.I.



ACHI Patrick